



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 198

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to amend the
Ontario Water Resources Act to
safeguard and sustain Ontario's
water, to make related amendments
to the Safe Drinking Water Act, 2002
and to repeal the Water Transfer
Control Act**

The Hon. L. Broten
Minister of the Environment

Projet de loi 198

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi visant à modifier
la Loi sur les ressources en eau
de l'Ontario afin d'assurer
la sauvegarde et la durabilité
des eaux de l'Ontario, à apporter
des modifications connexes
à la Loi de 2002 sur la salubrité
de l'eau potable et à abroger la Loi
sur le contrôle des transferts d'eau**

L'honorable L. Broten
Ministre de l'Environnement

1st Reading	April 3, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	May 31, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

1 ^{re} lecture	3 avril 2007
2 ^e lecture	25 avril 2007
3 ^e lecture	31 mai 2007
Sanction royale	4 juin 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 198 and does not form part of the law. Bill 198 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Ontario Water Resources Act* and makes changes to related statutes. Some of the features of the Bill are as follows:

1. Amendments are made to the *Ontario Water Resources Act* to provide for the implementation in Ontario of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement, which was agreed to on December 13, 2005 by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin. Complementary amendments are made to the *Safe Drinking Water Act, 2002*. The unproclaimed *Water Transfer Control Act* is repealed.
2. The *Ontario Water Resources Act* is also amended to authorize regulations requiring the payment of charges to promote the conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use, or to recover costs the Government of Ontario incurs for that purpose in the administration of the *Ontario Water Resources Act* or any other Act.
3. Other amendments to the *Ontario Water Resources Act* modernize the water taking permits system and make consequential changes.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 198, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 198 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et apporte des modifications à des lois connexes. Suivent quelques-unes de ces modifications :

1. Des modifications sont apportées à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* afin de prévoir la mise en application en Ontario de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, signée le 13 décembre 2005 par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin. Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. La *Loi sur le contrôle des transferts d'eau*, qui n'a jamais été proclamée en vigueur, est abrogée.
2. Le projet de loi modifie la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* également afin d'autoriser des règlements qui exigent le paiement de redevances afin de promouvoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable ou de recouvrer les coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario à cette fin dans l'application de cette loi ou de toute autre loi.
3. D'autres modifications à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* modernisent le système de délivrance de permis de prélèvement d'eau et apportent des modifications corrélatives.

**An Act to amend the
Ontario Water Resources Act to
safeguard and sustain Ontario's
water, to make related amendments
to the Safe Drinking Water Act, 2002
and to repeal the Water Transfer
Control Act**

**Loi visant à modifier
la Loi sur les ressources en eau
de l'Ontario afin d'assurer
la sauvegarde et la durabilité
des eaux de l'Ontario, à apporter
des modifications connexes
à la Loi de 2002 sur la salubrité
de l'eau potable et à abroger la Loi
sur le contrôle des transferts d'eau**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use are matters of vital importance to the people of Ontario. The people of other jurisdictions that depend on the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin share similar concerns. With this in mind, the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin signed the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement in December 2005. The Agreement recognizes, among other matters, that,

- (a) the waters of the Basin are a shared public treasure and the parties to the Agreement as stewards have a shared duty to protect, conserve and manage these renewable but finite waters;
- (b) managing to conserve and restore these waters will improve them as well as the water dependent natural resources of the Basin; and
- (c) continued sustainable, accessible and adequate water supplies for the people and economy of the Basin are of vital importance.

In addition, the conservation, protection and management of water and the efficient and sustainable use of water would be promoted by the imposition of regulatory charges.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et l'utilisation efficace et durable de celles-ci revêtent une importance vitale pour les Ontariens et Ontariennes. La population des autres territoires qui dépendent des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent a des préoccupations similaires. C'est pourquoi les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin ont signé en décembre 2005 l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, qui reconnaît notamment :

- a) que les eaux du bassin constituent une richesse publique et partagée et que les parties à l'Entente, en tant que gardiens de cette ressource renouvelable, mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;
- b) que l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent repose sur une gestion visant la conservation et la restauration de ces eaux;
- c) qu'il est d'importance vitale de maintenir pour la population et l'économie du bassin des approvisionnements en eau qui soient durables, accessibles et adéquats.

En outre, la conservation, la protection et la gestion de l'eau et son utilisation efficace et durable seraient encouragées grâce à l'imposition de redevances de nature réglementaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

*Ontario Water Resources Act***1. (1) The *Ontario Water Resources Act* is amended by adding the following section:****Purpose**

0.1 The purpose of this Act is to provide for the conservation, protection and management of Ontario's waters and for their efficient and sustainable use, in order to promote Ontario's long-term environmental, social and economic well-being.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005” means the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement dated December 13, 2005 and signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin; (“Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent”)

“holder”, when used in reference to a licence, permit or approval, means a person who is bound by the licence, permit or approval; (“titulaire”)

“well” means a hole made in the ground to locate or to obtain ground water or to test or to obtain information in respect of ground water or an aquifer, and includes a spring around or in which works are made or equipment is installed for collection or transmission of water and that is or is likely to be used as a source of water for human consumption. (“puits”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:**Consumptive use**

(6) For the purposes of this Act, if water is taken from a water basin described in subsection 34.3 (1), the portion that, as a result of evaporation, incorporation in a product or any other process, is not returned to that basin is lost through consumptive use.

Water taking

(7) For the purposes of this Act, a reference to water taking includes water taking by means of,

- (a) a well;
- (b) an intake from a surface source of supply;
- (c) a structure or works constructed for the diversion or storage of water; or
- (d) any combination of the means referred to in clauses (a), (b) and (c).

(4) Subsections 13 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed.*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario***1. (1) La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Objet**

0.1 La présente loi a pour objet de prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent»
L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent datée du 13 décembre 2005 et signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et par les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin. («Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005»)

«puits» Trou creusé dans le sol afin de trouver ou de capter des eaux souterraines ou d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère, ou d'obtenir des renseignements à leur égard. S'entend en outre d'une source près de laquelle ou dans laquelle des travaux sont faits ou du matériel est installé en vue de capter ou de conduire de l'eau, et qui sert ou servira vraisemblablement comme source d'eau potable. («well»)

«titulaire» Relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, s'entend de la personne qui est liée par la licence, le permis ou l'approbation. («holder»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Consommation**

(6) Pour l'application de la présente loi, si de l'eau est prélevée d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe 34.3 (1), la partie de cette eau qui n'est pas retournée à ce bassin, en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits ou d'autres phénomènes, est perdue due à sa consommation.

Prélèvement d'eau

(7) Pour l'application de la présente loi, la mention d'un prélèvement d'eau vaut mention d'un prélèvement d'eau au moyen, selon le cas :

- a) d'un puits;
- b) d'une prise à partir d'une source de surface;
- c) d'une structure ou d'installations construites pour la dérivation ou la retenue de l'eau;
- d) d'une combinaison des moyens énumérés aux alinéas a), b) et c).

(4) Les paragraphes 13 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Index record re instruments

13.1 (1) The Ministry shall maintain an alphabetical index record of the names of all persons to whom instruments are directed under this Act.

Expiry, etc.

(2) When an instrument has expired or is revoked or set aside, the Ministry shall note that fact in the index record.

Search of index record

- (3) The Ministry shall, on any person's request,
- (a) make a search of the index record and inform the person making the request whether the name of a particular person appears in the index record; and
 - (b) permit inspection of any instrument directed to that person.

Definition

(4) In this section,

“instrument” means an approval, permit, licence, direction, notice, order or report.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Order relating to flowing water, etc.

33.1 (1) The Director may issue an order described in subsection (2) to a person described in subsection (3) if the order is necessary, in the opinion of the Director, for the purposes of this Act, and,

- (a) water is flowing, leaking or being released from, or is likely to flow, leak or be released from, any well or other hole or excavation in the ground; or
- (b) water is being diverted by, or is likely to be diverted by, any well or any other hole or excavation in the ground.

Types of orders

(2) The order may require the person to whom it is issued, in such manner and within such time as may be set out in the order,

- (a) to stop, prevent, regulate or control the flowing, leaking, release or diversion of water; or
- (b) to study or monitor the flowing, leaking, release or diversion of water, to make records of the results of the study or of the monitoring, and to report the results to the Director.

Person

- (3) The order may be issued to,
- (a) the person who owns the land on which the well, hole or excavation is located;

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Répertoire de noms : actes

13.1 (1) Le ministère tient un répertoire alphabétique des noms de toutes les personnes à qui sont adressés des actes en application de la présente loi.

Expiration d'un acte

(2) Lorsqu'un acte expire ou fait l'objet d'une révocation ou d'une annulation, le ministère consigne ce fait dans le répertoire de noms.

Recherche dans le répertoire de noms

- (3) À la demande de quiconque, le ministère :
- a) fait une recherche dans le répertoire de noms et avise la personne qui en fait la demande si le nom d'une personne déterminée y figure;
 - b) permet l'examen de tout acte adressé à cette personne.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«acte» S'entend d'une approbation, d'un permis, d'une licence, d'une directive, d'une ordonnance, d'un arrêté, d'un avis ou d'un rapport.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arrêté portant sur l'écoulement d'eau

33.1 (1) Le directeur peut adresser l'arrêté visé au paragraphe (2) à une personne visée au paragraphe (3) s'il est d'avis que l'arrêté est nécessaire pour l'application de la présente loi et si, selon le cas :

- a) de l'eau s'écoule, fuit ou s'échappe d'un puits ou de toute autre ouverture ou excavation pratiquée dans le sol, ou le sera vraisemblablement;
- b) de l'eau est dérivée par un puits ou toute autre ouverture ou excavation pratiquée dans le sol, ou le sera vraisemblablement.

Types d'arrêtés

(2) L'arrêté peut, de la façon et dans le délai qu'il précise, exiger de la personne à qui il est adressé :

- a) soit qu'elle arrête, empêche, règle ou limite l'écoulement, la fuite, l'échappement ou la dérivation d'eau;
- b) soit qu'elle étudie ou surveille l'écoulement, la fuite, l'échappement ou la dérivation d'eau, qu'elle consigne les résultats de l'étude ou de la surveillance et qu'elle les présente au directeur.

Personne

- (3) L'arrêté peut être adressé :
- a) soit à la personne qui est propriétaire du bien-fonds sur lequel le puits, l'ouverture ou l'excavation est situé;

- (b) the person who constructed or caused the construction of the well, hole or excavation; or
- (c) the person who manages or controls the well, hole or excavation.

(7) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Water taking

(3) Despite any other Act, a person shall not take more than 50,000 litres of water on any day by any means except in accordance with a permit issued by the Director.

Exceptions

(3.1) Subsection (3) does not apply to the following takings of water unless they are prescribed by the regulations:

1. A taking of water by means of a well that was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, deepened, altered or replaced on or after that date.
2. A taking of water by means of an intake from a surface source of supply, if the intake was installed before March 30, 1961 and was not reinstalled, reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
3. A taking of water by means of a structure or works for the diversion or storage of water, if the structure or works was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
4. A taking of water by any combination of the means referred to in paragraphs 1, 2 and 3.

Exception, application for permit

(3.2) When a person takes water by a means described in subsection (3.1) and the water taking is prescribed by the regulations, subsection (3) does not apply to the person if the person has applied to the Director for a permit and the application has not yet been finally disposed of.

(8) Section 34 of the Act, as amended by subsection (7), is repealed and the following substituted:

Water taking

34. (1) Despite any other Act, a person shall not take more than 50,000 litres of water on any day by any means except in accordance with a permit issued under section 34.1.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following takings of water:

- b) soit à la personne qui a construit ou fait construire le puits, l'ouverture ou l'excavation;
- c) soit à la personne qui assure la gestion ou le contrôle du puits, de l'ouverture ou de l'excavation.

(7) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'eau

(3) Malgré toute autre loi, nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau n'importe quel jour de quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré par le directeur.

Exceptions

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants, sauf s'ils sont prescrits par les règlements :

1. Le prélèvement d'eau au moyen d'un puits qui a été construit avant le 30 mars 1961 et qui n'a pas été reconstruit, amélioré, approfondi, modifié ou remplacé depuis.
2. Le prélèvement d'eau au moyen d'une prise à partir d'une source d'approvisionnement de surface, si la prise a été installée avant le 30 mars 1961 et qu'elle n'a pas été réinstallée, reconstruite, améliorée, prolongée, modifiée ou remplacée depuis.
3. Le prélèvement d'eau au moyen d'une structure ou d'installations pour la dérivation ou la retenue de l'eau, si la structure ou les installations ont été construites avant le 30 mars 1961 et qu'elles n'ont pas été reconstruites, améliorées, prolongées, modifiées ou remplacées depuis.
4. Le prélèvement d'eau au moyen d'une combinaison des moyens énumérés aux dispositions 1, 2 et 3.

Exception : demande de permis

(3.2) Lorsqu'une personne prélève de l'eau par un des moyens visés au paragraphe (3.1) et que le prélèvement d'eau est prescrit par les règlements, le paragraphe (3) ne s'applique pas à cette personne si elle a présenté au directeur une demande de permis et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

(8) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (7), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'eau

34. (1) Malgré toute autre loi, nul ne doit prélever plus de 50 000 litres d'eau n'importe quel jour de quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 34.1.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants :

1. The taking of water for domestic purposes, other than by a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* or by a company public utility, as long as the amount of water taken,
 - i. is always less than 379,000 litres, or the lower amount that is prescribed by the regulations, per day, or
 - ii. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 379,000 litres, or the lower amount that is prescribed by the regulations, per day.
2. The taking of water by any person for the watering of livestock or poultry, as long as water is not taken into storage for that purpose and the amount of water taken,
 - i. is always less than 379,000 litres per day, or
 - ii. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 379,000 litres per day.
3. The taking of water for firefighting or other emergency purposes.

Additional exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to the following takings of water unless they are prescribed by the regulations:

1. A taking of water by means of a well that was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, deepened, altered or replaced on or after that date.
2. A taking of water by means of an intake from a surface source of supply, if the intake was installed before March 30, 1961 and was not reinstalled, reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
3. A taking of water by means of a structure or works for the diversion or storage of water, if the structure or works was constructed before March 30, 1961 and was not reconstructed, improved, extended, altered or replaced on or after that date.
4. A taking of water by any combination of the means referred to in paragraphs 1, 2 and 3.

Exception, application for permit

(4) When a person takes water by a means described in subsection (3) and the water taking is prescribed by the regulations, subsection (1) does not apply to the person if the person has applied for a permit under section 34.1 and the application has not yet been finally disposed of.

1. Le prélèvement d'eau à des fins domestiques, autrement que par un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou par une compagnie de services publics, à condition que la quantité d'eau prélevée soit, selon le cas :
 - i. toujours de moins de 379 000 litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,
 - ii. de moins de 379 000 litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
2. Le prélèvement d'eau par toute personne pour donner à boire au bétail ou aux volailles, à condition que l'eau ne soit pas retenue à cette fin et que la quantité d'eau prélevée soit, selon le cas :
 - i. toujours de moins de 379 000 litres par jour,
 - ii. de moins de 379 000 litres en moyenne par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
3. Le prélèvement d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.

Autres exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prélèvements d'eau suivants, sauf s'ils sont prescrits par les règlements :

1. Le prélèvement d'eau au moyen d'un puits qui a été construit avant le 30 mars 1961 et qui n'a pas été reconstruit, amélioré, approfondi, modifié ou remplacé depuis.
2. Le prélèvement d'eau au moyen d'une prise à partir d'une source d'approvisionnement de surface, si la prise a été installée avant le 30 mars 1961 et qu'elle n'a pas été réinstallée, reconstruite, améliorée, prolongée, modifiée ou remplacée depuis.
3. Le prélèvement d'eau au moyen d'une structure ou d'installations pour la dérivation ou la retenue de l'eau, si la structure ou les installations ont été construites avant le 30 mars 1961 et qu'elles n'ont pas été reconstruites, améliorées, prolongées, modifiées ou remplacées depuis.
4. Le prélèvement d'eau au moyen d'une combinaison des moyens énumérés aux dispositions 1, 2 et 3.

Exception : demande de permis

(4) Lorsqu'une personne prélève de l'eau par un des moyens visés au paragraphe (3) et que le prélèvement d'eau est prescrit par les règlements, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette personne si elle a présenté une demande de permis en application de l'article 34.1 et que celle-ci n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

Director's prohibition

(5) Despite any other Act and despite subsections (1), (2) and (3) and any regulation made under this Act, the Director may, by order, prohibit any person from taking water by any means except in accordance with a permit issued under section 34.1, if the Director is of the opinion that the prohibition is necessary for the purpose of this Act.

Transition

(6) A permit issued under this section before the coming into force of subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* is deemed, for the purpose of subsection (1), to have been issued under section 34.1.

Permits**Issuance or renewal**

34.1 (1) The Director may, on application, issue or renew a permit for the purpose of section 34.

Amendment or revocation

(2) The Director may, on application or on his or her own initiative, amend or revoke a permit.

Expiry

(3) A permit expires on the date set out in the permit.

Application

(4) An application to the Director for the issuance, renewal, amendment or revocation of a permit shall be made in a form and in a manner approved by the Director, shall contain any information that is required by the Director, and shall be accompanied by any fee established in respect of the application under section 96.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the Director may require the applicant to,

- (a) undertake tests or studies specified by the Director relating to,
 - (i) the water taking,
 - (ii) any term or condition to which the permit may be subject, or
 - (iii) any other matter that the Director considers advisable for the purpose of this Act;
- (b) submit to the Director,
 - (i) the results of tests or studies conducted under clause (a),
 - (ii) any plans, specifications, reports and other information and documents relating to the matters listed in subclauses (a) (i), (ii) and (iii);
- (c) engage a person with qualifications specified by the Director to certify the accuracy of a test, study, plan, specification, report or other information or

Interdiction par le directeur

(5) Malgré toute autre loi et malgré les paragraphes (1), (2) et (3) et tout règlement pris en application de la présente loi, le directeur peut, par arrêté, interdire à quiconque de prélever de l'eau par quelque moyen que ce soit, sauf conformément à un permis délivré en vertu de l'article 34.1, s'il est d'avis que l'interdiction est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Disposition transitoire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le permis délivré aux termes du présent article avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario* est réputé avoir été délivré en vertu de l'article 34.1.

Permis**Délivrance ou renouvellement**

34.1 (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer ou renouveler un permis pour l'application de l'article 34.

Modification, révocation

(2) Le directeur peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier ou révoquer un permis.

Expiration

(3) Le permis expire à la date qui y est énoncée.

Demande

(4) La demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de révocation d'un permis est présentée de la façon et sous la forme qu'approuve le directeur, comprend les renseignements que celui-ci exige et est accompagnée des droits fixés à son égard en vertu de l'article 96.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), le directeur peut exiger que l'auteur de la demande :

- a) effectue les analyses ou les études que le directeur précise à l'égard :
 - (i) soit du prélèvement d'eau,
 - (ii) soit d'une condition à laquelle le permis pourrait être assujéti,
 - (iii) soit de toute autre question que le directeur estime souhaitable pour l'application de la présente loi;
- b) présente au directeur :
 - (i) les résultats des analyses ou des études effectuées en application de l'alinéa a),
 - (ii) les plans, devis, rapports et autres renseignements et documents qui se rapportent aux questions indiquées aux sous-alinéas a) (i), (ii) et (iii);
- c) engage une personne qui possède les qualités requises précisées par le directeur en vue de certifier l'exactitude des analyses, des études, des

document described in clause (a) or (b);

- (d) consult with other persons or bodies about the application and report to the Director on the results of the consultation.

Delay in deciding application for renewal

(6) If an application for the renewal of a permit is made at least 90 days before it expires or within the shorter period that is approved in writing by the Director, and the Director has not made a decision to renew the permit or to refuse the renewal by the expiry date, the permit is deemed to continue in force until the date the Director makes a decision to renew the permit or to refuse the renewal.

Prescribed terms and conditions

(7) A permit is subject to the terms and conditions that are prescribed by the regulations.

Terms and conditions in permit

(8) A permit is subject to any other terms and conditions that the Director considers appropriate and that are specified in the permit.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), the Director may include terms and conditions in a permit,

- (a) limiting the amount of water that may be taken under the permit;
- (b) limiting the rate at which water may be taken under the permit;
- (c) governing the manner in which water may be taken under the permit;
- (d) governing the return, after use, of water taken under the permit;
- (e) governing the monitoring and reporting of,
 - (i) the amount of water taken under the permit, including amounts of water that are returned after use,
 - (ii) the rate at which water is taken under the permit,
 - (iii) the use of water taken under the permit, and
 - (iv) the effects of water takings under the permit, including their effects on water quantity and quality;
- (f) governing the keeping of records with respect to the matters that are monitored and reported as described in clause (e);
- (g) requiring reports referred to in clause (e) to be made to the Director, to other persons or both;

plans, des devis, des rapports ou des autres renseignements ou documents visés à l'alinéa a) ou b);

- d) consulte d'autres personnes ou organismes au sujet de la demande et fait rapport au directeur sur les résultats de la consultation.

Retard à statuer sur la demande de renouvellement

(6) Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée au moins 90 jours avant l'expiration de celui-ci ou dans le délai plus court que le directeur approuve par écrit et qu'à la date d'expiration ce dernier n'a pas encore pris la décision de renouveler ou de refuser de renouveler le permis, le permis est réputé demeurer en vigueur jusqu'à la date à laquelle le directeur prend la décision de le renouveler ou de refuser de le renouveler.

Conditions prescrites

(7) Le permis est assujéti aux conditions prescrites par les règlements.

Conditions du permis

(8) Le permis est assujéti aux autres conditions que le directeur estime appropriées et qui sont précisées dans le permis.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), le directeur peut assortir un permis de conditions qui :

- a) limitent la quantité d'eau qui peut être prélevée aux termes du permis;
- b) limitent le taux auquel l'eau peut être prélevée aux termes du permis;
- c) régissent les moyens par lesquels l'eau peut être prélevée aux termes du permis;
- d) régissent le retour après usage de l'eau prélevée aux termes du permis;
- e) régissent la surveillance et la présentation de rapports relativement à ce qui suit :
 - (i) la quantité d'eau prélevée aux termes du permis, y compris les quantités d'eau retournées après usage,
 - (ii) le taux auquel l'eau est prélevée aux termes du permis,
 - (iii) l'utilisation de l'eau prélevée aux termes du permis,
 - (iv) les conséquences des prélèvements d'eau effectués aux termes du permis, et notamment leurs conséquences sur la quantité d'eau et sa qualité;
- f) régissent la tenue de dossiers concernant les questions qui sont surveillées et sur lesquelles des rapports sont présentés, comme le prévoit l'alinéa e);
- g) exigent que les rapports visés à l'alinéa e) soient présentés au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous;

- (h) governing the use and conservation of water taken under the permit, including requiring the holder,
- (i) to implement specified measures to promote the efficient use of the water or reduce the loss of water through consumptive use,
 - (ii) to ensure that an audit is conducted by a specified person or body in order to evaluate whether the water is being used efficiently, and to provide the results of the audit to the Director, to other persons or both, or
 - (iii) to prepare a water conservation plan and submit it to the Director, to amend the plan if required by the Director, and to implement the plan;
- (i) requiring the holder to restrict the amount of water taken under the permit, in the circumstances specified in the permit;
- (j) requiring the holder to implement specified measures,
- (i) to prevent the water taking under the permit from causing interference with other water takings, and
 - (ii) to remedy any interference with other water takings that is caused by the water taking under the permit; and
- (k) requiring the holder to use specified laboratories or testing methods.

Same

(10) Without limiting the generality of clause (9) (d), a term or condition governing the return of water may,

- (a) govern the manner in which water may be returned, the quantity of water that must be returned and the quality of water that may be returned; and
- (b) govern the location or area to which water may be returned, including restricting the amount that may be returned to a location or area different from the one from which it was taken.

Not transferable

(11) A permit is not transferable without the Director's written consent.

(9) Section 34.1 of the Act, as enacted by subsection (8), is amended by adding the following subsections:

Applications re certain large transfers referred to Minister

(12) The Director shall refer an application for the issuance or amendment of a permit to the Minister if,

- (a) in the absence of paragraph 3 of subsection 34.6 (2), subsection 34.6 (1) would prohibit the issuance or amendment of the permit; and

h) régissent l'utilisation et la conservation de l'eau prélevée aux termes du permis, et notamment exigent que le titulaire :

- (i) soit mette en oeuvre les mesures précisées pour promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou réduire les pertes d'eau dues à la consommation,
- (ii) soit veille à ce qu'une vérification soit effectuée par une personne ou un organisme précisé afin de déterminer si l'eau est utilisée efficacement et en fournisse les résultats au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous,
- (iii) soit prépare un plan de conservation de l'eau et le présente au directeur, le modifie si le directeur l'exige et le mette en oeuvre;

i) exigent que le titulaire limite la quantité d'eau prélevée aux termes du permis, dans les circonstances que précise celui-ci;

j) exigent que le titulaire mette en oeuvre les mesures précisées :

- (i) d'une part, pour empêcher que le prélèvement d'eau effectué aux termes du permis n'entrave d'autres prélèvements d'eau,
- (ii) d'autre part, pour remédier aux effets de toute entrave à d'autres prélèvements d'eau causée par le prélèvement d'eau effectué aux termes du permis;

k) exigent que le titulaire utilise les laboratoires ou les méthodes d'essai précisés.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (9) d), une condition régissant le retour de l'eau peut régir à la fois :

- a) la manière de retourner l'eau, la quantité d'eau qui doit être retournée et la quantité d'eau qui peut être retournée;
- b) l'endroit ou la zone où l'eau peut être retournée, et notamment limiter la quantité d'eau qui peut être retournée à un endroit ou à une zone autre que celui ou celle d'où elle a été prélevée.

Inaccessibilité

(11) Un permis est inaccessible, sauf si le directeur y consent par écrit.

(9) L'article 34.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (8), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renvoi au ministre de certaines demandes de transfert

(12) Le directeur renvoie au ministre la demande de délivrance ou de modification d'un permis si :

- a) d'une part, en l'absence de la disposition 3 du paragraphe 34.6 (2), le paragraphe 34.6 (1) interdirait la délivrance ou la modification du permis;

- (b) the applicant seeks to rely on paragraph 3 of subsection 34.6 (2).

Minister to determine application

(13) The Minister shall determine an application that is referred to him or her under subsection (12) and, for that purpose, a reference to the Director in this section shall be read as a reference to the Minister.

Procedure applicable to Minister's decisions

(14) If an application is referred to the Minister under subsection (12),

- (a) the Minister shall ensure that notice of the application is given to the Great Lakes-St. Lawrence River Water Resources Regional Body in accordance with Chapter 5 of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005;
- (b) the Minister shall not make a decision on the application until he or she has given the body referred to in clause (a) a reasonable opportunity to conduct a review of the application under Chapter 5 of the agreement referred to in clause (a); and
- (c) the Minister shall, before making a decision on the application, consider any declaration of finding issued with respect to the application under Chapter 5 of the agreement referred to in clause (a).

(10) The Act is amended by adding the following sections:

Provincial officer's order

34.2 (1) A provincial officer may issue an order under this section to any person if the provincial officer reasonably believes that,

- (a) the person is taking water; and
- (b) the means used to take the water has the capacity to take water in an amount exceeding 50,000 litres per day.

Information to be included in order

- (2) The order shall,
- (a) briefly describe the reasons for the order and the circumstances on which the reasons are based; and
- (b) state that a review of the order may be requested in accordance with subsection (4).

What the order may require

- (3) The order may require the person to whom it is directed,
- (a) to monitor and record the amount of water taken each day, for a period specified in the order; and
- (b) to submit to a provincial officer, within the time specified in the order, a report setting out the amounts recorded.

Amendment, revocation and review

- (4) Sections 16.3 and 16.4 apply, with necessary modi-

- b) d'autre part, l'auteur de la demande cherche à invoquer la disposition 3 du paragraphe 34.6 (2).

Décision du ministre

(13) Le ministre décide de la demande qui lui est renvoyée en application du paragraphe (12) et, à cette fin, les mentions du directeur au présent article s'interprètent comme des mentions du ministre.

Procédure applicable aux décisions du ministre

(14) Si une demande lui est renvoyée en application du paragraphe (12), le ministre :

- a) veille à ce qu'un avis de la demande soit donné au Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent conformément au chapitre 5 de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- b) ne décide pas de la demande avant d'avoir donné au conseil visé à l'alinéa a) une occasion raisonnable d'en faire l'examen aux termes du chapitre 5 de l'entente visée à cet alinéa;
- c) avant de décider de la demande, tient compte de toute déclaration de conformité émise à l'égard de celle-ci aux termes du chapitre 5 de l'entente visée à l'alinéa a).

(10) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Arrêté de l'agent provincial

34.2 (1) L'agent provincial peut, en vertu du présent article, adresser un arrêté à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'elle prélève de l'eau;
- b) d'autre part, que le moyen utilisé pour prélever l'eau a la capacité de prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour.

Renseignements à inclure dans l'arrêté

- (2) L'arrêté :
- a) expose brièvement les motifs pour lesquels il est pris et les circonstances sur lesquelles ces motifs se fondent;
- b) indique qu'une révision de l'arrêté peut être demandée conformément au paragraphe (4).

Exigences de l'arrêté

(3) L'arrêté peut exiger que la personne à laquelle il s'adresse fasse ce qui suit :

- a) surveiller et enregistrer la quantité d'eau prélevée chaque jour, au cours de la période qu'il précise;
- b) dans le délai qu'il précise, présenter à un agent provincial un rapport énonçant les quantités enregistrées.

Modification, révocation et révision

- (4) Les articles 16.3 et 16.4 s'appliquent, avec les

fications, to an order under subsection (1).

Water transfers: Great Lakes-St. Lawrence River, Nelson and Hudson Bay Basins

34.3 (1) For the purposes of this Act, Ontario is divided into the following three water basins:

1. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin, which consists of,
 - i. the part of Ontario the water of which drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River, including the parts of the Great Lakes and of the St. Lawrence River that are within Ontario, or
 - ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.
2. The Nelson Basin, which consists of,
 - i. the part of Ontario the water of which drains into the Nelson River, or
 - ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.
3. The Hudson Bay Basin, which consists of,
 - i. the part of Ontario, not included in the Nelson Basin, the water of which drains into Hudson Bay or James Bay, or
 - ii. if the boundaries of the area described by subparagraph i are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries.

Prohibition

(2) A person shall not take water from a water basin described in subsection (1) if the person will cause or permit the water to be transferred out of the basin.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply if the transfer of water out of the water basin is one of the following:

1. A transfer of water that is in a container having a volume of 20 litres or less.
2. A transfer of water that occurs when a product other than water is manufactured or produced in the water basin, using water from that basin, and the product is then transferred out of that basin.
3. A transfer of water that is necessary for the operation of a vehicle, vessel or other form of transport that the water is transferred in, including water that is for the use of people, livestock or poultry in or on the vehicle, vessel or other form of transport.

adaptations nécessaires, à un arrêté adressé en vertu du paragraphe (1).

Transferts d'eau : bassins des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du fleuve Nelson et de la baie d'Hudson

34.3 (1) Pour l'application de la présente loi, l'Ontario se divise en les trois bassins hydrographiques suivants :

1. Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, lequel se compose :
 - i. soit de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs ou dans le fleuve Saint-Laurent, y compris les parties des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui se situent en Ontario,
 - ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.
2. Le bassin du fleuve Nelson, lequel se compose :
 - i. soit de la partie de l'Ontario dont les eaux se déversent dans le fleuve Nelson,
 - ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.
3. Le bassin de la baie d'Hudson, lequel se compose :
 - i. soit de la partie de l'Ontario, hormis le bassin du fleuve Nelson, dont les eaux se déversent dans la baie d'Hudson ou la baie James,
 - ii. soit de la zone à l'intérieur des limites de la zone prévue à la sous-disposition i, si ces limites sont décrites plus précisément par les règlements.

Interdiction

(2) Nul ne doit prélever de l'eau d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe (1) de manière à transférer l'eau à l'extérieur du bassin ou à permettre un tel transfert.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le transfert d'eau à l'extérieur du bassin est un des transferts suivants :

1. Un transfert d'eau qui est dans un contenant d'un volume de 20 litres ou moins.
2. Un transfert d'eau qui a lieu lorsqu'un produit autre que l'eau est fabriqué ou produit dans le bassin en utilisant de l'eau du bassin et que ce produit est ensuite transféré à l'extérieur de ce bassin.
3. Un transfert d'eau qui est nécessaire pour le fonctionnement d'un moyen de transport, notamment un véhicule ou une embarcation, dans lequel l'eau est transférée, y compris l'eau à l'usage des personnes, du bétail ou des volailles se trouvant dans celui-ci ou à son bord.

4. A transfer of water for the purpose of firefighting or other emergency purposes.
5. A transfer of water by an undertaking that commenced before January 1, 1998, if the amount of water transferred out of the water basin in any calendar year after December 31, 1997 does not exceed the highest amount of water transferred out of the basin by the undertaking in any calendar year after December 31, 1960 and before January 1, 1998.
6. A transfer of water pursuant to the order of the Lieutenant Governor in Council dated October 2, 1913 respecting the Greater Winnipeg Water District.

No permit

(4) A permit shall not be issued, amended or renewed under section 34 if water taken under the permit is to be taken from a water basin described in subsection (1) and transferred out of the basin contrary to subsection (2).

Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005

34.4 (1) The Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 is recognized as one of the means by which the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin are conserved, protected and managed.

Agreement's recognition of precautionary principle

(2) The agreement referred to in subsection (1) recognizes that, where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.

(11) Subsection 34.3 (4) of the Act, as enacted by subsection (10), is amended by striking out "section 34" and substituting "section 34.1".

(12) The Act is amended by adding the following sections:

Definitions, transfers between Great Lakes watersheds

34.5 (1) In this section and in sections 34.6 to 34.8,

"effective date" means the day subsection 1 (12) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force; ("date d'entrée en vigueur")

"Great Lakes watershed" means a watershed listed in subsection (2); ("bassin hydrographique des Grands Lacs")

"increased transfer" means a transfer that would arise from an existing water taking where water is currently being transferred and an additional amount of water would be transferred; ("transfert augmenté")

"new or increased transfer amount" means,

4. Un transfert d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.
5. Un transfert d'eau effectué par une entreprise démarrée avant le 1^{er} janvier 1998, si la quantité d'eau transférée à l'extérieur du bassin chaque année civile postérieure au 31 décembre 1997 ne dépasse pas la plus grande quantité d'eau transférée à l'extérieur du bassin par l'entreprise durant une année civile postérieure au 31 décembre 1960 et antérieure au 1^{er} janvier 1998.
6. Un transfert d'eau effectué conformément au décret du lieutenant-gouverneur en conseil daté du 2 octobre 1913 à l'égard du district de distribution d'eau de la conurbation de Winnipeg.

Non-délivrance du permis

(4) Aucun permis ne doit être délivré, modifié ou renouvelé en vertu de l'article 34 si l'eau prélevée aux termes de celui-ci doit être prélevée d'un bassin hydrographique décrit au paragraphe (1) et transférée à l'extérieur du bassin contrairement au paragraphe (2).

Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

34.4 (1) L'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est reconnue comme étant un des moyens de conserver, de protéger et de gérer les eaux de ce bassin.

Entente : reconnaissance du principe de précaution

(2) L'entente visée au paragraphe (1) reconnaît qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

(11) Le paragraphe 34.3 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (10), est modifié par substitution de «l'article 34.1» à «l'article 34».

(12) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions : transferts entre bassins hydrographiques des Grands Lacs

34.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 34.6 à 34.8.

«auteur de transfert secondaire» En ce qui concerne un permis, s'entend :

- a) soit d'une personne qui ne prélève pas d'eau aux termes du permis, mais qui transfère de l'eau qui a été prélevée aux termes de celui-ci;
- b) soit d'une personne qui, à la fois :
 - (i) ne prélève pas d'eau aux termes du permis, mais qui distribue de l'eau qui :
 - (A) d'une part, a été prélevée aux termes du permis,
 - (B) d'autre part, a été ou sera transférée,

- (a) in the case of a new transfer, the amount of water that would be transferred, and
- (b) in the case of an increased transfer, the additional amount of water that would be transferred; (“quantité d’eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté”)

“new transfer” means a transfer that would arise from,

- (a) a new water taking, or
- (b) an existing water taking where no water is currently being transferred; (“nouveau transfert”)

“related transferor”, when used with reference to a permit, means,

- (a) a person who does not take water under the permit but transfers water that has been taken under the permit, or
- (b) a person who,
- (i) does not take water under the permit but distributes water that,
 - (A) has been taken under the permit, and
 - (B) has been or will be transferred, and
 - (ii) belongs to a class of persons that is prescribed by the regulations; (“auteur de transfert secondaire”)

“threshold amount” means 379,000 litres or more of water on any day or, if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, an average of 379,000 litres or more of water per day; (“quantité seuil”)

“transfer” means a transfer of water from one Great Lakes watershed to another. (“transfert”)

Great Lakes watersheds

(2) For the purposes of this section and sections 34.6 to 34.8, the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is divided into the following five watersheds, each of which consists of the area described by the regulations:

1. The Lake Superior watershed.
2. The Lake Huron watershed.
3. The Lake Erie watershed.
4. The Lake Ontario watershed.
5. The St. Lawrence River watershed.

Water transfers: Great Lakes watersheds

34.6 (1) A permit shall not be issued or amended under section 34.1 so as to authorize the taking of water from a Great Lakes watershed if,

- (ii) est membre d’une catégorie de personnes qui est prescrite par les règlements. («related transferor»)

«bassin hydrographique des Grands Lacs» Bassin hydrographique mentionné au paragraphe (2). («Great Lakes watershed»)

«date d’entrée en vigueur» Jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 1 (12) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l’Ontario*. («effective date»)

«nouveau transfert» Transfert qui découlerait :

- a) soit d’un nouveau prélèvement d’eau;
- b) soit d’un prélèvement d’eau existant lorsque aucune eau n’est actuellement transférée. («new transfer»)

«quantité d’eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté» S’entend :

- a) de la quantité d’eau qui serait transférée, dans le cas d’un nouveau transfert;
- b) de la quantité additionnelle d’eau qui serait transférée, dans le cas d’un transfert augmenté. («new or increased transfer amount»)

«quantité seuil» Total de 379 000 litres d’eau ou plus n’importe quel jour ou, s’il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d’eau, moyenne de 379 000 litres d’eau ou plus par jour. («threshold amount»)

«transfert» Transfert d’eau d’un bassin hydrographique des Grands Lacs à un autre. («transfer»)

«transfert augmenté» Transfert qui découlerait d’un prélèvement d’eau existant lorsque de l’eau est actuellement transférée et qu’une quantité additionnelle d’eau serait transférée. («increased transfer»)

Bassins hydrographiques des Grands Lacs

(2) Pour l’application du présent article et des articles 34.6 à 34.8, le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent se divise en les cinq bassins hydrographiques suivants, chacun se composant de la zone décrite par les règlements :

1. Le bassin hydrographique du lac Supérieur.
2. Le bassin hydrographique du lac Huron.
3. Le bassin hydrographique du lac Érié.
4. Le bassin hydrographique du lac Ontario.
5. Le bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent.

Transferts d’eau : bassins hydrographiques des Grands Lacs

34.6 (1) Aucun permis ne doit être délivré ou modifié en vertu de l’article 34.1 de manière à autoriser le prélèvement d’eau d’un bassin hydrographique des Grands Lacs si :

- (a) any of the water would be transferred; and
- (b) the new or increased transfer amount would be the threshold amount.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following transfers:

1. A transfer that satisfies the following criteria:
 - i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,
 - A. is always less than 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day, or
 - B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.
 - ii. The water is taken by the operating authority of a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* and the system serves a major residential development within the meaning of that Act.
 - iii. The criteria described in paragraphs 1 to 7 of subsection (3) are satisfied.
2. A transfer that satisfies the following criteria:
 - i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,
 - A. is always less than 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day, or
 - B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is less than an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.
 - ii. The water is taken by the operating authority of a municipal drinking-water system within the meaning of the *Safe Drinking Water Act, 2002* or by any other person.
 - iii. It has been demonstrated that conservation of existing water supplies is not a feasible, environmentally sound and cost effective alternative to,
 - A. the transfer, in the case of a new transfer, or
 - B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
 - iv. There are no other feasible, environmentally sound and cost effective alternatives to,

- a) d'une part, une partie quelconque de l'eau serait transférée;
- b) d'autre part, la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté serait la quantité seuil.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transferts suivants :

1. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :
 - i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :
 - A. est toujours de moins de 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,
 - B. est de moins de 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
 - ii. L'eau est prélevée par l'organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et le réseau dessert un grand aménagement résidentiel au sens de cette loi.
 - iii. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (3).
2. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :
 - i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :
 - A. est toujours de moins de 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour,
 - B. est de moins de 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
 - ii. L'eau est prélevée par l'organisme d'exploitation d'un réseau municipal d'eau potable au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou par toute autre personne.
 - iii. La preuve a été faite que la conservation des approvisionnements en eau existants n'est pas un substitut réalisable, judicieux au plan environnemental et efficace en termes de coûts :
 - A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 - iv. Il n'existe pas d'autres substituts réalisables, judicieux au plan environnemental et efficaces en termes de coûts :

- A. the transfer, in the case of a new transfer, or
 - B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
 - v. The criterion described in paragraph 1 of subsection (3) is satisfied, or it is not feasible, environmentally sound or cost effective to satisfy that criterion.
 - vi. The criteria described in paragraphs 2 to 7 of subsection (3) are satisfied.
 - vii. Notice of the application for the permit or amendment has been given to the Province of Quebec, the states of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio and Wisconsin and the Commonwealth of Pennsylvania in accordance with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005.
3. A transfer that satisfies the following criteria:
- i. The portion of the new or increased transfer amount that is lost through consumptive use,
 - A. is at least 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, on any day, or
 - B. if a regulation is made prescribing the manner of calculating average amounts of water, is at least an average of 19 million litres, or the lower amount prescribed by the regulations, per day.
 - ii. It has been demonstrated that conservation of existing water supplies is not a feasible, environmentally sound and cost effective alternative to,
 - A. the transfer, in the case of a new transfer, or
 - B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
 - iii. There are no other feasible, environmentally sound and cost effective alternatives to,
 - A. the transfer, in the case of a new transfer, or
 - B. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
 - iv. The criteria described in paragraphs 1 to 7 of subsection (3) are satisfied.
 - v. The requirements of subsection 34.1 (14) have been complied with.

Criteria

(3) The criteria referred to in subparagraphs 1 iii, 2 v and vi and 3 iv of subsection (2) are:

- A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 - v. Il est satisfait au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (3), ou il n'est pas réalisable, judicieux au plan environnemental ou efficace en termes de coûts d'y satisfaire.
 - vi. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 2 à 7 du paragraphe (3).
 - vii. Un avis de la demande de délivrance ou de modification d'un permis a été donné à la province de Québec, aux États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, du Wisconsin et au Commonwealth de la Pennsylvanie conformément à l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
3. Un transfert qui satisfait aux critères suivants :
- i. La partie de la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté qui est perdue due à sa consommation :
 - A. est d'au moins 19 millions de litres, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, n'importe quel jour,
 - B. est d'au moins 19 millions de litres en moyenne, ou la quantité inférieure prescrite par les règlements, par jour, s'il est pris un règlement qui prescrit le mode de calcul des quantités moyennes d'eau.
 - ii. La preuve a été faite que la conservation des approvisionnements en eau existants n'est pas un substitut réalisable, judicieux au plan environnemental et efficace en termes de coûts :
 - A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 - iii. Il n'existe pas d'autres substituts réalisables, judicieux au plan environnemental et efficaces en termes de coûts :
 - A. au transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - B. au transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 - iv. Il est satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (3).
 - v. Il a été satisfait aux exigences du paragraphe 34.1 (14).

Critères

(3) Les critères visés aux sous-dispositions 1 iii, 2 v et vi et 3 iv du paragraphe (2) sont les suivants :

1. The new or increased transfer amount is returned, either naturally or after use, to the same Great Lakes watershed from which it was taken, except for an amount prescribed by the regulations that may be lost through consumptive use.
 2. The efficient use and conservation of existing water supplies cannot reasonably avoid,
 - i. the transfer, in the case of a new transfer, or
 - ii. the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer.
 3. The new or increased transfer amount is reasonable, given the purposes for which,
 - i. the transfer is done, in the case of a new transfer, or
 - ii. the transfer of the additional amount is done, in the case of an increased transfer.
 4. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to ensure that it does not result in any significant individual or cumulative adverse impacts on the quantity or quality of the waters, or the water-dependent natural resources, of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, considering the potential cumulative impacts of any precedent-setting consequences associated with the transfer or the transfer of the additional amount, as the case may be.
 5. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to incorporate feasible, environmentally sound and cost effective water conservation measures to minimize the taking of water and losses of water through consumptive use.
 6. The transfer is implemented so as to ensure that it complies with,
 - i. the Boundary Waters Treaty of 1909,
 - ii. the *International Boundary Waters Treaty Act* (Canada), and
 - iii. any other treaty, agreement or law that is prescribed by the regulations.
 7. The transfer, in the case of a new transfer, or the transfer of the additional amount, in the case of an increased transfer, is implemented so as to ensure that it complies with any other criteria that are prescribed by the regulations for the purpose of implementing Article 209 (Amendments to the Standard and Exception Standard and Periodic Assessment of Cumulative Impacts) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005, including criteria relating to climate change or other significant threats
1. La quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est retournée, que ce soit naturellement ou après usage, au bassin hydrographique des Grands Lacs duquel elle a été prélevée, moins une quantité d'eau prescrite par les règlements qui peut être perdue due à sa consommation.
 2. Ni l'utilisation efficace des approvisionnements en eau existants ni leur conservation ne peuvent raisonnablement permettre d'éviter :
 - i. le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - ii. le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 3. La quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est raisonnable, vu les fins :
 - i. du transfert, dans le cas d'un nouveau transfert,
 - ii. du transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté.
 4. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à garantir qu'il n'entraîne aucun impact négatif et significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, ou sur les ressources naturelles qui dépendent de ces eaux, compte tenu des impacts cumulatifs potentiels des conséquences du précédent que pourrait créer le transfert ou le transfert de la quantité additionnelle, selon le cas.
 5. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à incorporer des mesures de conservation de l'eau réalisables, judicieuses au plan environnemental et efficaces en termes de coûts afin de réduire au minimum les prélèvements d'eau et les pertes d'eau dues à la consommation.
 6. Le transfert est effectué de façon à être conforme à ce qui suit :
 - i. le Traité des eaux limitrophes de 1909,
 - ii. la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales* (Canada),
 - iii. tout autre traité, accord, entente ou loi qui est prescrit par les règlements.
 7. Le transfert, dans le cas d'un nouveau transfert, ou le transfert de la quantité additionnelle, dans le cas d'un transfert augmenté, est effectué de façon à garantir sa conformité aux autres critères prescrits, le cas échéant, par les règlements aux fins de la mise en application de l'article 209 (Modifications à la Norme et à la Norme pour les exceptions et évaluation périodique des impacts cumulatifs) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment les critères se rapportant au

to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Assessment of cumulative impacts

(4) If an assessment of cumulative impacts is prepared under Article 209 of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005, the Minister shall publish the assessment in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and invite members of the public to submit written comments to the Ministry on what actions should be taken by the Government of Ontario in response to the assessment, including comments on whether regulations should be made for the purpose of paragraph 7 of subsection (3) or under clause 75 (1.2) (b) and, if so, on the content of those regulations.

Climate change, etc.

(5) When the Minister publishes an assessment under subsection (4), the Minister shall highlight the parts of the assessment that, in his or her opinion, give consideration to climate change and other significant threats to the waters of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Government response

(6) After considering comments submitted under subsection (4), the Minister shall publish a statement in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the assessment.

Terms and conditions re water transfer

Statutory terms and conditions

34.7 (1) If a permit issued under section 34.1 authorizes the taking of water from a Great Lakes watershed and any of the water taken is transferred or is to be transferred, the permit is subject to the following terms and conditions, whether they are specified in the permit or not:

1. The person who takes water and any related transferor shall not cause or permit a new transfer or increased transfer where the new or increased transfer amount is the threshold amount, unless a holder first obtains an amendment to the permit or a new permit under section 34.1 to authorize the new transfer or increased transfer.
2. Each holder shall comply with any other terms and conditions that are,
 - i. prescribed by the regulations, and
 - ii. directed to the holder.

Terms and conditions in permit

(2) If a permit issued under section 34.1 authorizes the taking of water from a Great Lakes watershed and any of the water taken is transferred or is to be transferred, the

changement climatique ou à d'autres menaces importantes pour le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Évaluation des impacts cumulatifs

(4) Si une évaluation des impacts cumulatifs est menée en application de l'article 209 de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre la publie dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et invite les membres du public à présenter au ministère des observations par écrit sur les mesures que le gouvernement de l'Ontario devrait prendre par suite de l'évaluation, notamment sur la question de savoir s'il devrait être pris des règlements en application de la disposition 7 du paragraphe (3) ou de l'alinéa 75 (1.2) b) et sur leur contenu, le cas échéant.

Changement climatique

(5) Lorsqu'il publie une évaluation en application du paragraphe (4), le ministre met en évidence les parties qui, à son avis, tiennent compte du changement climatique et d'autres menaces importantes pour les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Réponse du gouvernement

(6) Après avoir tenu compte des observations présentées en application du paragraphe (4), le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une déclaration résumant les mesures que le gouvernement de l'Ontario a l'intention de prendre par suite de l'évaluation.

Conditions des transferts d'eau

Conditions légales

34.7 (1) Si un permis délivré en vertu de l'article 34.1 autorise le prélèvement d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs et qu'une partie de l'eau prélevée est transférée ou destinée à l'être, le permis est assujéti aux conditions suivantes, qu'elles y soient ou non précisées :

1. La personne qui prélève de l'eau et tout auteur de transfert secondaire ne doivent pas causer ou permettre un nouveau transfert ou un transfert augmenté lorsque la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est la quantité seuil, sauf si un titulaire obtient au préalable une modification au permis ou un nouveau permis en application de l'article 34.1 qui autorise le nouveau transfert ou le transfert augmenté.
2. Chaque titulaire se conforme aux autres conditions, le cas échéant, qui sont, à la fois :
 - i. prescrites par les règlements,
 - ii. adressées au titulaire.

Conditions du permis

(2) Si un permis délivré en vertu de l'article 34.1 autorise le prélèvement d'eau d'un bassin hydrographique des Grands Lacs et qu'une partie de l'eau prélevée est trans-

Director may include terms and conditions in the permit,

- (a) governing the transfer of water, including limiting the amount of water that may be transferred;
- (b) governing the return, after use, of transferred water, including,
 - (i) governing the manner in which the water may be returned,
 - (ii) governing the quality of the water that may be returned,
 - (iii) prescribing a minimum amount of water that must be returned,
 - (iv) governing the location or area to which the water may be returned, including restricting the amount of water that may be returned to a different location or area from the one where the water was taken;
- (c) governing monitoring and reporting of,
 - (i) the amount of water that is transferred, including the amount that is returned after use,
 - (ii) the rate at which water is transferred,
 - (iii) the use and conservation of transferred water, and
 - (iv) the effects of water transfers, including their effects on water quantity and quality;
- (d) requiring that reports described in clause (c) be made to the Director, to other persons or to both;
- (e) governing the keeping of records with respect to the matters that are monitored and reported as described in clause (c);
- (f) governing the use and conservation of transferred water, including requiring the holder,
 - (i) to implement specified measures to promote the efficient use of the water or reduce the loss of water through consumptive use,
 - (ii) to ensure that an audit is conducted by a specified person or body in order to evaluate whether the water is being used efficiently, and to provide the results of the audit to the Director, to other persons or both, or
 - (iii) to prepare a water conservation plan and submit it to the Director, to amend the plan if required by the Director, and to implement the plan; and
- (g) governing any other matter as the Director considers appropriate to ensure that the transfer of water complies with this section or section 34.6.

férée ou destinée à l'être, le directeur peut assortir le permis de conditions qui :

- a) régissent le transfert d'eau, notamment en limitant la quantité d'eau qui peut être transférée;
- b) régissent le retour après usage de l'eau transférée, et notamment :
 - (i) régissent les moyens par lesquels l'eau peut être retournée,
 - (ii) régissent la qualité de l'eau qui peut être retournée,
 - (iii) prescrivent une quantité minimale d'eau qui doit être retournée,
 - (iv) régissent l'endroit ou la zone où l'eau peut être retournée, et notamment limitent la quantité d'eau qui peut être retournée à un endroit ou à une zone autre que celui ou celle d'où elle a été prélevée;
- c) régissent la surveillance et la présentation de rapports relativement à ce qui suit :
 - (i) la quantité d'eau transférée, y compris la quantité d'eau retournée après usage,
 - (ii) le taux auquel l'eau est transférée,
 - (iii) l'utilisation et la conservation de l'eau transférée,
 - (iv) les conséquences des transferts d'eau, et notamment leurs conséquences sur la quantité d'eau et sa qualité;
- d) exigent que les rapports visés à l'alinéa c) soient présentés au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous;
- e) régissent la tenue de dossiers concernant les questions qui sont surveillées et sur lesquelles des rapports sont présentés, comme le prévoit l'alinéa c);
- f) régissent l'utilisation et la conservation de l'eau transférée, et notamment exigent que le titulaire :
 - (i) soit mette en oeuvre les mesures précisées pour promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou réduire les pertes d'eau dues à la consommation,
 - (ii) soit veille à ce qu'une vérification soit effectuée par une personne ou un organisme précisé afin de déterminer si l'eau est utilisée efficacement et en fournisse les résultats au directeur, à d'autres personnes ou à eux tous,
 - (iii) soit prépare un plan de conservation de l'eau et le présente au directeur, le modifie si le directeur l'exige et le mette en oeuvre;
- g) régissent toute autre question que le directeur estime appropriée pour faire en sorte que le transfert d'eau soit conforme au présent article ou à l'article 34.6.

Same

(3) A term or condition described in subsection (2) may be directed to the person taking the water, to any related transferor, or to both.

Application of s. 34.1 re related transferors

(4) When a term or condition described in subsection (2) and directed to a related transferor is included in a permit, the related transferor is entitled to make applications under section 34.1 in relation to the permit.

Application of subs. (6)

(5) Subsection (6) applies in respect of a taking of water that,

- (a) is described in subsection 34 (3);
- (b) is from a Great Lakes watershed; and
- (c) does not require a permit under section 34.

Prohibition, certain transfers

(6) On and after the effective date, a person who takes water by a means described in subsection (5) shall not cause or permit a new transfer or increased transfer where the new or increased transfer amount is the threshold amount, unless the person who takes the water first obtains a permit under section 34.1 to authorize the new transfer or increased transfer.

Exceptions

(7) Subsections (1) and (6) and subsection 34.6 (1) do not apply to the following transfers:

1. A transfer of water that is in a container having a volume of 20 litres or less.
2. A transfer of water that occurs when a product other than water is manufactured or produced in the Great Lakes watershed, using water from that watershed, and the product is then transferred.
3. A transfer of water that is necessary for the operation of a vehicle, vessel or other form of transport that the water is transferred in, including water that is for the use of people, livestock or poultry in or on the vehicle, vessel or other form of transport.
4. A transfer of water for the purpose of firefighting or other emergency purposes.

Amendment of related documents

(8) If a permit is issued or amended under section 34.1 so as to authorize the transfer of water and the transferred amount is the threshold amount, the Director may amend a document mentioned in subsection (9), for one or both of the following purposes:

1. To ensure that the document is consistent with the terms and conditions in the permit.
2. To ensure that the transfer satisfies one or more of the criteria described in subsection 34.6 (2) or (3).

Idem

(3) Toute condition prévue au paragraphe (2) peut être adressée à la personne prélevant l'eau, à tout auteur de transfert secondaire ou aux deux.

Application de l'art. 34.1 : auteurs de transfert secondaires

(4) Lorsqu'un permis est assujéti à une condition prévue au paragraphe (2) et adressée à un auteur de transfert secondaire, celui-ci a le droit de présenter des demandes en application de l'article 34.1 qui se rapportent au permis.

Application du par. (6)

(5) Le paragraphe (6) s'applique à un prélèvement d'eau qui, à la fois :

- a) est visé au paragraphe 34 (3);
- b) est effectué dans un bassin hydrographique des Grands Lacs;
- c) ne requiert pas le permis qu'exige l'article 34.

Interdiction de certains transferts

(6) À compter de la date d'entrée en vigueur, la personne qui prélève de l'eau par un moyen indiqué au paragraphe (5) ne doit pas causer ou permettre un nouveau transfert ou un transfert augmenté lorsque la quantité d'eau du nouveau transfert ou du transfert augmenté est la quantité de seuil, à moins d'obtenir au préalable un permis en application de l'article 34.1.

Exceptions

(7) Les paragraphes (1) et (6) et le paragraphe 34.6 (1) ne s'appliquent pas aux transferts suivants :

1. Un transfert d'eau qui est dans un contenant d'un volume de 20 litres ou moins.
2. Un transfert d'eau qui a lieu lorsqu'un produit autre que l'eau est fabriqué ou produit dans le bassin hydrographique des Grands Lacs en utilisant de l'eau du bassin et que ce produit est ensuite transféré.
3. Un transfert d'eau qui est nécessaire pour le fonctionnement d'un moyen de transport, notamment un véhicule et une embarcation, dans lequel l'eau est transférée, y compris l'eau à l'usage des personnes, du bétail ou des volailles se trouvant dans celui-ci ou à son bord.
4. Un transfert d'eau destiné à combattre un incendie ou à d'autres urgences.

Modification de documents connexes

(8) Si un permis est délivré ou modifié en vertu de l'article 34.1 afin d'autoriser un transfert d'eau et que la quantité d'eau transférée est la quantité seuil, le directeur peut modifier un document mentionné au paragraphe (9) aux fins suivantes ou à l'une d'entre elles :

1. Pour faire en sorte que le document soit compatible avec les conditions du permis.
2. Pour faire en sorte que le transfert satisfasse à un ou à plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (2) ou (3).

Same

(9) Subsection (8) applies with respect to the following documents:

1. An approval granted under section 53 relating to a sewage works that returns the transferred water after use.
2. An approval, drinking-water works permit or municipal drinking-water licence issued under Part V of the *Safe Drinking Water Act, 2002* that relates to a drinking-water system that transfers water.
3. A document that is prescribed by the regulations.

Conflict

(10) If there is a conflict between a term or condition of a document referred to in subsection (9) and a term or condition included in a permit under subsection (2), the term or condition that provides the greatest protection to the quality and quantity of water prevails.

Transition – deemed current transfers

34.8 (1) The Director may, on the request of a holder and in accordance with the regulations, deem the holder to currently be transferring an amount of water specified by the Director for the purposes of sections 34.5 to 34.7.

Deadline for request

(2) Subsection (1) applies only if the request is made before the second anniversary of the day subsection 1 (12) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

Information

(3) If a request is made under subsection (1), the holder shall submit with the request any information prescribed by the regulations and any additional information specified by the Director.

Reciprocating jurisdictions

34.9 In sections 34.10 and 34.11,

“reciprocating jurisdiction” means any of the following that has been prescribed as a reciprocating jurisdiction by the regulations:

1. The Province of Quebec.
2. The states of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio and Wisconsin.
3. The Commonwealth of Pennsylvania.

Proceedings before the Tribunal**Notice**

34.10 (1) The Director shall give written notice of a decision described in subsection (2) to each reciprocating jurisdiction.

Idem

(9) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard des documents suivants :

1. Une approbation accordée en application de l'article 53 à l'égard d'une station d'épuration des eaux d'égout qui retourne l'eau transférée après usage.
2. Une approbation, un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou un permis municipal d'eau potable, délivré en application de la partie V de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui se rapporte à un réseau d'eau potable qui transfère de l'eau.
3. Un document qui est prescrit par les règlements.

Incompatibilité

(10) En cas d'incompatibilité d'une condition d'un document mentionné au paragraphe (9) et une condition dont est assorti un permis en vertu du paragraphe (2), l'emporte la condition qui prévoit le plus de protection pour la qualité et la quantité de l'eau.

Disposition transitoire : présomption quant aux transferts actuels

34.8 (1) Le directeur peut, à la demande d'un titulaire et conformément aux règlements, déclarer que celui-ci est réputé transférer actuellement la quantité d'eau que le directeur précise pour l'application des articles 34.5 à 34.7.

Délai de présentation de la demande

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la demande est faite avant le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (12) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

Renseignements

(3) Si une demande est faite aux termes du paragraphe (1), le titulaire y joint les renseignements prescrits par les règlements et les renseignements additionnels que précise le directeur, le cas échéant.

Autorités pratiquant la réciprocité

34.9 La définition qui suit s'applique aux articles 34.10 et 34.11.

«autorité pratiquant la réciprocité» N'importe lequel des territoires suivants que les règlements prescrivent comme autorité pratiquant la réciprocité :

1. La province de Québec.
2. Les États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio et du Wisconsin.
3. Le Commonwealth de la Pennsylvanie.

Instances devant le Tribunal**Avis**

34.10 (1) Le directeur donne un avis écrit d'une décision visée au paragraphe (2) à chaque autorité pratiquant la réciprocité.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to a decision of the Director under section 34.1 that relates to a taking of water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin if,

- (a) one or more criteria described in subsection 34.6 (3) apply to the decision; or
- (b) the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).

Entitlement to require hearing

(3) Each reciprocating jurisdiction may, by written notice served on the Director and the Tribunal within 15 days after notice is given under subsection (1), require a hearing by the Tribunal.

Extension of time

(4) The Tribunal shall extend the time in which notice may be given under subsection (3) if, in the opinion of the Tribunal, it is just to do so because service of the notice referred to in subsection (1) did not give the reciprocating jurisdiction notice of the decision.

Parties

- (5) The parties to the hearing are:
 1. The reciprocating jurisdiction that requires the hearing.
 2. The Director.
 3. The applicant or permit holder to whom the decision under section 34.1 relates.
- 4. Any other persons specified by the Tribunal.

New hearing

- (6) The hearing shall be a new hearing.

Powers of Tribunal

- (7) The Tribunal may,
 - (a) confirm, alter or revoke the decision of the Director that is the subject-matter of the hearing;
 - (b) by order, direct the Director to take any action that the Tribunal considers he or she should take in accordance with this Act and the regulations; and
 - (c) for the purposes of clauses (a) and (b), substitute its opinion for that of the Director.

Application of ss. 101, 102 and 102.3

(8) Subject to subsection (9), sections 101, 102 and 102.3 apply, with necessary modifications, with respect to the hearing.

Contents of notice

(9) In addition to the information required by subsection 101 (1), a reciprocating jurisdiction that requires a hearing under this section shall, in the notice requiring the hearing, set out,

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une décision que prend le directeur en vertu de l'article 34.1 qui se rapporte à un prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent si, selon le cas :

- a) un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) s'appliquent à la décision;
- b) la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l'alinéa 75 (1.2) b).

Droit de demander une audience

(3) Chaque autorité pratiquant la réciprocité peut, par avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours suivant la remise de l'avis prévu au paragraphe (1), demander que le Tribunal tienne une audience.

Prorogation du délai

(4) Le Tribunal proroge le délai pendant lequel un avis peut être donné en vertu du paragraphe (3) s'il estime que cette mesure est juste parce que la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1) n'a pas donné avis de la décision à l'autorité pratiquant la réciprocité.

Parties

- (5) Sont parties à l'audience :
 1. L'autorité pratiquant la réciprocité qui demande la tenue de celle-ci.
 2. Le directeur.
 3. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis à qui se rapporte la décision prise en vertu de l'article 34.1.
 4. Les autres personnes que précise le Tribunal.

Nouvelle audience

- (6) L'audience est une nouvelle audience.

Pouvoirs du Tribunal

- (7) Le Tribunal peut :
 - a) confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur qui constitue l'objet de l'audience;
 - b) par ordonnance, enjoindre au directeur de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente loi et aux règlements;
 - c) pour l'application des alinéas a) et b), substituer son opinion à celle du directeur.

Application des art. 101, 102 et 102.3

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les articles 101, 102 et 102.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Contenu de l'avis

(9) En plus des renseignements qu'exige le paragraphe 101 (1), l'autorité pratiquant la réciprocité qui demande la tenue d'une audience en vertu du présent article précise dans l'avis de demande d'audience :

- (a) the criteria described in subsection 34.6 (3) that should have been satisfied, and the reasons why they should have been satisfied; or
- (b) why the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).

Judicial review

34.11 When a decision relating to taking water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin is made under section 34.1, each reciprocating jurisdiction has the same standing as the person most directly affected by the decision to bring an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act*, but only if one of the following conditions is satisfied:

1. The decision is alleged to have contravened subsection 34.3 (4).
2. In the case of a decision made by the Director,
 - i. one or more of the criteria set out in subsection 34.6 (3) apply, or
 - ii. the decision is one that is specified in the regulations made under clause 75 (1.2) (b).
3. The decision is made by the Minister.

(13) The definition of “well” in subsection 35 (1) of the Act is repealed.

(14) The French version of subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out “station de purification de l’eau” and substituting “station d’épuration des eaux d’égout”.

(15) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, water taking, general

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) clarifying whether or not an activity is water taking as described in subsection 1 (7) or otherwise constitutes a water taking for the purposes of this Act;
- (b) describing more specifically the boundaries of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the Nelson Basin and the Hudson Bay Basin for the purposes of subsection 34.3 (1);
- (c) requiring persons who take or use water, including persons who are not required to obtain a permit under this Act for a water taking,
 - (i) to monitor and report to the Director on the amounts of water taken or used and the rate at which it is taken or used, and
 - (ii) to provide to the Director other information that is related to the taking or use, as specified by the Director.

- a) soit les critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) auxquels il aurait dû être satisfait et les raisons pour lesquelles il aurait dû y être satisfait;
- b) soit la raison pour laquelle la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l’alinéa 75 (1.2) b).

Révision judiciaire

34.11 Lorsqu’une décision se rapportant à un prélèvement d’eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent est prise en vertu de l’article 34.1, chaque autorité pratiquant la réciprocité a la même qualité pour présenter une requête en révision judiciaire en application de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* que la personne la plus directement touchée par la décision, mais seulement s’il est satisfait à l’une des conditions suivantes :

1. La décision constituerait une infraction au paragraphe 34.3 (4).
2. Dans le cas d’une décision prise par le directeur :
 - i. soit un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 34.6 (3) s’appliquent,
 - ii. soit la décision en est une qui est précisée dans les règlements pris en application de l’alinéa 75 (1.2) b).
3. La décision est prise par le ministre.

(13) La définition de «puits» au paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée.

(14) La version française du paragraphe 53 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «station d’épuration des eaux d’égout» à «station de purification de l’eau».

(15) L’article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements sur les prélèvements d’eau : dispositions générales

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser si une activité est ou non un prélèvement d’eau tel que le décrit le paragraphe 1 (7) ou constitue autrement un prélèvement d’eau pour l’application de la présente loi;
- b) décrire avec plus de précision les limites du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du bassin du fleuve Nelson et du bassin de la baie d’Hudson pour l’application du paragraphe 34.3 (1);
- c) exiger des personnes qui prélèvent ou utilisent de l’eau, y compris de celles qui ne sont pas tenues d’obtenir un permis en application de la présente loi pour effectuer un prélèvement d’eau :
 - (i) d’une part, qu’elles surveillent les quantités d’eau prélevées ou utilisées et le taux de prélèvement ou d’utilisation, et qu’elles présentent au directeur des rapports à ce sujet,
 - (ii) d’autre part, qu’elles fournissent au directeur les autres renseignements qu’il précise qui se rapportent au prélèvement ou à l’utilisation.

(16) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations, s. 34 (3.1)

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3.1).

(17) Subsection 75 (1.2) of the Act, as enacted by subsection (16), is repealed and the following substituted:

Regulations, water taking, ss. 34 to 34.4

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sections 34 to 34.4,

- (a) prescribing an amount of water for the purpose of paragraph 1 of subsection 34 (2);
- (b) governing the manner in which quantities of water are determined for the purposes of sections 34 to 34.4, including prescribing the manner of calculating average amounts of water;
- (c) prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3);
- (d) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 34.1 (7).

(18) Subsection 75 (1.2) of the Act, as re-enacted by subsection (17), is repealed and the following substituted:

Regulations, water taking, ss. 34 to 34.11

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to sections 34 to 34.11,

- (a) prescribing an amount of water for the purpose of paragraph 1 of subsection 34 (2);
- (b) governing the implementation of the provisions listed in subsection (1.3), prescribing requirements that apply to the Director under section 34.1 for the purpose of implementing those provisions, and specifying which decisions of the Director that are subject to the prescribed requirements are also subject to sections 34.10 and 34.11;
- (c) governing the manner in which quantities of water are determined for the purposes of sections 34 to 34.11, including,
 - (i) prescribing the manner of calculating average amounts of water,
 - (ii) requiring or authorizing the inclusion, in a quantity of water, of,
 - (A) quantities of water that were previously transferred from a Great Lakes watershed listed in subsection 34.5 (2) to another Great Lakes watershed listed in that subsection,
 - (B) quantities of water for which other applications have been made under sec-

(16) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : par. 34 (3.1)

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des prélèvements d'eau ou des catégories de prélèvements d'eau pour l'application du paragraphe 34 (3.1).

(17) Le paragraphe 75 (1.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (16), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les prélèvements d'eau : art. 34 à 34.4

(1.2) À l'égard des articles 34 à 34.4, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une quantité d'eau pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 34 (2);
- b) régir le mode de calcul des quantités d'eau pour l'application des articles 34 à 34.4, et notamment prescrire le mode de calcul des quantités moyennes d'eau;
- c) prescrire des prélèvements d'eau ou des catégories de prélèvements d'eau pour l'application du paragraphe 34 (3);
- d) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 34.1 (7).

(18) Le paragraphe 75 (1.2) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (17), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements sur les prélèvements d'eau : art. 34 à 34.11

(1.2) À l'égard des articles 34 à 34.11, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une quantité d'eau pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 34 (2);
- b) régir la mise en application des dispositions indiquées au paragraphe (1.3), prescrire les exigences qui s'appliquent au directeur aux termes de l'article 34.1 afin de mettre en application ces dispositions et préciser lesquelles des décisions du directeur qui sont assujetties aux exigences prescrites sont également assujetties aux articles 34.10 et 34.11;
- c) régir la manière de calculer les quantités d'eau pour l'application des articles 34 à 34.11, et notamment :
 - (i) prescrire le mode de calcul des quantités moyennes d'eau,
 - (ii) exiger ou autoriser l'inclusion dans une quantité d'eau :
 - (A) soit de quantités d'eau qui ont été transférées dans le passé d'un bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué au paragraphe 34.5 (2) à un autre bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué à ce paragraphe,
 - (B) soit de quantités d'eau pour lesquelles ont été faites, en application de l'article

- tion 34.1 for permits, or amendments to permits, that would authorize the transfer of water from a Great Lakes watershed listed in subsection 34.5 (2) to another Great Lakes watershed listed in that subsection,
- (C) quantities of water that were previously taken from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, or
- (D) quantities of water for which other applications have been made under section 34.1 for permits, or amendments to permits, that would authorize the taking of water from the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (d) prescribing takings of water or classes of takings of water for the purposes of subsection 34 (3);
- (e) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 34.1 (7);
- (f) prescribing classes of persons for the purpose of subclause (b) (ii) of the definition of “related transferor” in subsection 34.5 (1);
- (g) describing the Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2);
- (h) governing the interpretation of subsections 34.6 (2) and (3) and, for that purpose, defining words and expressions used in those subsections;
- (i) governing the determination of the amount of water that may be lost through consumptive use for different classes of water takings;
- (j) prescribing an amount for the purpose of paragraph 1 of subsection 34.6 (3), including prescribing different amounts with respect to different classes of water takings;
- (k) prescribing a treaty, agreement or law for the purpose of subparagraph 6 iii of subsection 34.6 (3);
- (l) prescribing criteria for the purpose of paragraph 7 of subsection 34.6 (3);
- (m) prescribing terms and conditions for the purposes of paragraph 2 of subsection 34.7 (1), and directing different terms and conditions to different holders or classes of holders;
- (n) prescribing documents for the purposes of paragraph 3 of subsection 34.7 (9);
- (o) governing decisions made by the Director under subsection 34.8 (1), including,
- (i) prescribing circumstances in which the Director is required or authorized to deem the holder to currently be transferring an amount of water, and
- 34.1, d’autres demandes de délivrance ou de modification de permis qui autoriseraient le transfert d’eau d’un bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué au paragraphe 34.5 (2) à un autre bassin hydrographique des Grands Lacs indiqué à ce paragraphe,
- (C) soit de quantités d’eau qui ont été prélevées dans le passé du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent,
- (D) soit de quantités d’eau pour lesquelles ont été faites, en application de l’article 34.1, d’autres demandes de délivrance ou de modification de permis qui autoriseraient le prélèvement d’eau du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- d) prescrire des prélèvements d’eau ou des catégories de prélèvements d’eau pour l’application du paragraphe 34 (3);
- e) prescrire des conditions pour l’application du paragraphe 34.1 (7);
- f) prescrire des catégories de personnes pour l’application du sous-alinéa b) (ii) de la définition de «auteur de transfert secondaire» au paragraphe 34.5 (1);
- g) décrire les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2);
- h) régir l’interprétation des paragraphes 34.6 (2) et (3) et, à cette fin, définir les termes et expressions qui y sont utilisés;
- i) régir le calcul de la quantité d’eau qui peut être perdue due à sa consommation pour des catégories différentes de prélèvements d’eau;
- j) prescrire une quantité pour l’application de la disposition 1 du paragraphe 34.6 (3), et notamment prescrire des quantités différentes à l’égard de catégories différentes de prélèvements d’eau;
- k) prescrire un traité, un accord, une entente ou une loi pour l’application de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 34.6 (3);
- l) prescrire des critères pour l’application de la disposition 7 du paragraphe 34.6 (3);
- m) prescrire des conditions pour l’application de la disposition 2 du paragraphe 34.7 (1) et adresser des conditions différentes à des titulaires ou catégories de titulaires différents;
- n) prescrire des documents pour l’application de la disposition 3 du paragraphe 34.7 (9);
- o) régir les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe 34.8 (1), et notamment :
- (i) prescrire les circonstances dans lesquelles le directeur est tenu de déclarer que le titulaire est réputé transférer actuellement une quantité d’eau, ou est autorisé à le faire,

- (ii) prescribing methods of determining the amount of water that the holder is deemed to currently be transferring, including methods that take into account paragraph 1 of Article 207 (Applicability) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005;
- (p) prescribing information for the purposes of subsection 34.8 (3);
- (q) prescribing reciprocating jurisdictions for the purposes of section 34.9.

Implementation of listed provisions

(1.3) The provisions mentioned in clause (1.2) (b) are Articles 203 (The Decision-Making Standard for Management of Withdrawals and Consumptive Uses), 205 (Proposals Subject to Prior Notice), 209 (Amendments to the Standard and Exception Standard and Periodic Assessment of Cumulative Impacts) and 304 (Water Conservation and Efficiency Program) of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005.

Connecting channels of Great Lakes watersheds

(1.4) A regulation made under clause (1.2) (g) may describe the Great Lakes watersheds so that they overlap to include the upstream and downstream connecting channels of each Great Lake.

(19) Section 75 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations, charges

(1.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing and governing charges to promote the conservation, protection and management of Ontario's waters and their efficient and sustainable use, or to recover costs the Government of Ontario incurs for that purpose in the administration of this or any other Act, including,

- (a) prescribing the classes of persons who are required to pay the charges;
- (b) prescribing methods for determining the amounts of the charges;
- (c) prescribing the manner and timing of payment of the charges;
- (d) governing the consequences of failing to pay the charges within the required time, including,
 - (i) requiring the payment of interest and late payment penalties, and prescribing how the amounts of interest and late payment penalties are determined,
 - (ii) authorizing the Director to suspend, by order, any licence, permit or approval that has been issued to the person under this Act until the charges, and any interest and late payment penalties, are paid,

- (ii) prescrire les modes de calcul de la quantité d'eau que le titulaire est réputé transférer actuellement, y compris ceux qui tiennent compte de la disposition 1 de l'article 207 (Application) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

- p) prescrire des renseignements pour l'application du paragraphe 34.8 (3);
- q) prescrire des autorités pratiquant la réciprocité pour l'application de l'article 34.9.

Mise en application des dispositions indiquées

(1.3) Les dispositions visées par l'alinéa (1.2) b) sont les articles 203 (La Norme de décision pour la gestion des prélèvements et consommations d'eau), 205 (Demandes sujettes à l'avis préalable), 209 (Modifications à la Norme et à la Norme pour les exceptions et évaluation périodique des impacts cumulatifs) et 304 (Programmes de conservation et d'utilisation efficace de l'eau) de l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Voies interlacustres des bassins hydrographiques des Grands Lacs

(1.4) Le règlement pris en application de l'alinéa (1.2) g) peut décrire les bassins hydrographiques des Grands Lacs de façon à ce qu'ils se chevauchent pour inclure les voies interlacustres en amont et en aval de chaque Grand Lac.

(19) L'article 75 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements : redevances

(1.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer et régir des redevances en vue de promouvoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable ou de recouvrer les coûts qu'engage le gouvernement de l'Ontario à cette fin dans l'application de la présente loi ou de toute autre loi, et notamment :

- a) prescrire les catégories de personnes qui sont tenues de payer les redevances;
- b) prescrire les modes de calcul des redevances;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des redevances;
- d) régir les conséquences du non-paiement des redevances dans le délai requis, et notamment :
 - (i) exiger le paiement d'intérêts et de pénalités de paiement tardif et en prescrire les modes de calcul,
 - (ii) autoriser le directeur à suspendre par arrêté une licence, un permis ou une approbation qui a été délivré à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au paiement des redevances ainsi que des intérêts et des pénalités de paiement tardif, le cas échéant,

(iii) authorizing the Director to refuse to issue any licence, permit or approval to the person under this Act until the charges, and any interest and late payment penalties, are paid;

(e) governing the refund of the charges;

(f) governing any other matter necessary for the administration of the charges.

Same

(1.6) A regulation under subsection (1.5) shall not require a person to pay a charge in respect of water unless,

(a) the person uses the water for commercial or industrial purposes; or

(b) the person takes or distributes the water, a permit is required under section 34 to take the water, and another person uses the water for commercial or industrial purposes.

(20) Clause 76 (a) of the Act is amended by striking out “licence holder, permit holder, licence, permit” and substituting “licence, permit, approval, holder of a licence, permit or approval”.

(21) Subclause 76 (b) (vi) of the Act is repealed and the following substituted:

(vi) the taking, use or transfer of water from any source of supply,

(22) Clause 76 (b) of the Act is amended by adding the following subclause:

(vi.1) the transfer of sewage between Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2),

(23) Section 76 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) requiring the taking of measures to promote the conservation of water, including,

(i) the preparation of water conservation plans, the submission of those plans to the Director, the amendment of those plans if required by the Director, and the implementation of those plans, and

(ii) other measures to promote the efficient use of water or reduce the loss of water through consumptive use;

(24) Section 76 of the Act is amended by adding the following clauses:

(f.1) governing applications for the issue, renewal and revocation of approvals, permits and licences;

(f.2) governing the inclusion of terms and conditions in approvals, permits and licences;

(iii) autoriser le directeur à refuser de délivrer une licence, un permis ou une approbation à la personne en vertu de la présente loi jusqu'au paiement des redevances ainsi que des intérêts et des pénalités de paiement tardif, le cas échéant;

e) régir le remboursement des redevances;

f) régir toute autre question nécessaire à l'administration des redevances.

Idem

(1.6) Les règlements pris en application du paragraphe (1.5) ne doivent pas obliger une personne à payer une redevance à l'égard de l'eau, sauf si, selon le cas :

a) elle utilise l'eau à des fins commerciales ou industrielles;

b) elle prélève ou distribue l'eau, l'article 34 exige un permis pour la prélever et une autre personne l'utilise à des fins commerciales ou industrielles.

(20) L'alinéa 76 a) de la Loi est modifié par substitution de «des licences, des permis, des approbations, des titulaires de licence, de permis ou d'approbation» à «des titulaires de licence, des titulaires de permis, des licences, des permis».

(21) Le sous-alinéa 76 b) (vi) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vi) le prélèvement, l'utilisation ou le transfert de l'eau provenant de toute source d'approvisionnement,

(22) L'alinéa 76 b) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi.1) le transfert d'eaux d'égout entre les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2),

(23) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) exiger la prise de mesures visant à promouvoir la conservation de l'eau, y compris :

(i) la préparation de plans de conservation de l'eau, leur présentation au directeur, leur modification si le directeur l'exige et leur mise en oeuvre,

(ii) d'autres mesures visant à promouvoir l'utilisation efficace de l'eau ou à réduire les pertes d'eau dues à la consommation;

(24) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

f.1) régir les demandes de délivrance, de renouvellement et de révocation des approbations, des permis et des licences;

f.2) régir l'inclusion de conditions dans les approbations, permis et licences;

(25) Section 76 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of transferred water

(2) Without limiting the generality of subclause (1) (b) (vi), a regulation under that subclause may require water transferred between Great Lakes watersheds listed in subsection 34.5 (2) to be returned to the Great Lakes watershed from which it was taken.

(26) Clause 100 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) refuses to issue, grant or renew, or cancels, revokes or suspends, a licence, permit or approval;

(27) Clause 100 (3) (e) of the Act is amended by striking out “notice, direction, report or order” and substituting “direction, report or order”.

(28) Subsection 100 (3) of the Act is amended by striking out “cancellation or suspension” in the portion after clause (e) and substituting “cancellation, revocation or suspension”.

(29) Subsection 100 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “a written copy of the notice, direction, report or order” in the portion after clause (e) and substituting “a written copy of the direction, report or order”; and
- (b) striking out “to whom the licence, permit, approval, direction, order, report or notice” in the portion after clause (e) and substituting “to whom the licence, permit, approval, direction, order or report”.

(30) Subsection 100 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to municipalities

(7) When the Director makes a direction, report, order or other decision under this Act of a class prescribed by the regulations, the Director shall serve notice of the direction, report, order or other decision, together with written reasons therefor, on the clerk of any local municipality in which there is land on which the direction, report, order or other decision requires something to be done, permits something to be done or prohibits something from being done.

(31) Clause 101 (1) (a) of the Act is amended by striking out “report, notice, term, condition, suspension, revocation or licence” and substituting “report, term, condition, suspension, revocation or licence”.

(32) Subsection 101 (2) of the Act is amended by striking out “report, notice, term, condition, suspen-

(25) L'article 76 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Retour de l'eau transférée

(2) Sans préjudice de la portée générale du sous-alinéa (1) b) (vi), les règlements pris en application de ce sous-alinéa peuvent exiger que l'eau transférée entre les bassins hydrographiques des Grands Lacs indiqués au paragraphe 34.5 (2) soit retournée au bassin hydrographique des Grands Lacs duquel elle a été prélevée.

(26) L'alinéa 100 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) refuse de délivrer, d'accorder ou de renouveler une licence, un permis ou une approbation, ou annule, révoque ou suspend une licence, un permis ou une approbation;

(27) L'alinéa 100 (3) e) de la Loi est modifié par substitution de «donne une directive» à «donne un avis ou une directive».

(28) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'annulation, de la révocation ou de la suspension» à «de la révocation ou de la suspension» dans le passage qui suit l'alinéa e).

(29) Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «une copie écrite de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» à «une copie écrite de l'avis, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» dans le passage qui suit l'alinéa e);
- b) par substitution de «à la personne destinataire de la licence, du permis, de l'approbation, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance ou du rapport» à «à la personne destinataire de la licence, du permis, de l'approbation, de la directive, de l'arrêté, de l'ordonnance, du rapport ou de l'avis» dans le passage qui suit l'alinéa e).

(30) Le paragraphe 100 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis aux municipalités

(7) Lorsque, en vertu de la présente loi, le directeur donne une directive, fait un rapport, prend un arrêté ou rend une autre décision d'une catégorie prescrite par les règlements, il signifie un avis de la directive, du rapport, de l'arrêté ou de l'autre décision, accompagné de ses motifs écrits, au secrétaire des municipalités locales où se trouve un bien-fonds sur lequel la directive, le rapport, l'arrêté ou l'autre décision exige, permet ou interdit que quelque chose soit fait.

(31) L'alinéa 101 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de l'arrêté, de la directive, du rapport, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence» à «de l'arrêté, de la directive, du rapport, de l'avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(32) Le paragraphe 101 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du rapport, de la condition, de la sus-

sion, revocation or licence” and substituting “report, term, condition, suspension, revocation or licence”.

(33) Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out “report, notice or decision” in the portion before clause (a) and substituting “report or decision”.

(34) Subsection 102 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “report, notice or decision” in the portion before clause (a) and substituting “report or decision”; and
- (b) striking out “order, report or notice” in clause (a) and substituting “order or report”.

(35) Subsection 102 (3) of the Act is amended by striking out “report, notice or decision” in the portion before clause (a) and substituting “report or decision”.

(36) The definition of “order” in subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out “requirement, report or notice” at the end and substituting “requirement or report”.

Safe Drinking Water Act, 2002

2. (1) Subparagraph 2 iv of subsection 32 (5) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed and the following substituted:

- iv. proof satisfactory to the Director that a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,
 - A. authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and
 - B. authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water.

(2) Clause 44 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,
 - (i) authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water

pension, de la révocation, de la licence» à «du rapport, de l’avis, de la condition, de la suspension, de la révocation, de la licence».

(33) Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’une directive donnée, d’un arrêté pris, d’un rapport fait ou d’une décision ou d’une ordonnance rendue» à «d’une directive ou d’un avis donné, d’un arrêté pris, d’un rapport fait ou d’une décision ou d’une ordonnance rendue» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(34) Le paragraphe 102 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «d’un rapport ou d’une décision» à «d’un rapport, d’un avis ou d’une décision» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par substitution de «d’un arrêté ou d’un rapport» à «d’un arrêté, d’un rapport ou d’un avis» à l’alinéa a).

(35) Le paragraphe 102 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d’un rapport ou d’une décision» à «d’un rapport, d’un avis ou d’une décision» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(36) La définition de «arrêté» au paragraphe 104 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’une exigence ou d’un rapport» à «d’une exigence, d’un rapport ou d’un avis» à la fin de la définition.

Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable

2. (1) La sous-disposition 2 iv du paragraphe 32 (5) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iv. une preuve que le directeur estime satisfaisante et portant qu’un permis de prélèvement d’eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* autorisant le réseau :
 - A. d’une part, à prélever de l’eau, si l’eau sera prélevée en provenance d’un approvisionnement en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* pour prélever l’eau,
 - B. d’autre part, à transférer de l’eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l’article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, si l’eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l’eau.

(2) L’alinéa 44 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) un permis de prélèvement d’eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* autorisant le réseau :
 - (i) d’une part, à prélever de l’eau, si l’eau sera prélevée en provenance d’un approvisionne-

supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and

- (ii) authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water; and

(3) Clause 47 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) a permit to take water has been issued under the *Ontario Water Resources Act* that,
 - (i) authorizes the system to take water, if water will be taken by the system from a raw water supply and the permit is required under the *Ontario Water Resources Act* in order to take the water, and
 - (ii) authorizes the system to transfer water between Great Lakes watersheds as defined in section 34.5 of the *Ontario Water Resources Act*, if water will be transferred by the system between Great Lakes watersheds as defined in that section and the permit is required under that Act in order to transfer the water.

(4) Section 127 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A decision of a Director to amend a document as described in subsection 34.7 (8) of the *Ontario Water Resources Act* is a reviewable decision for the purposes of this Part.

(5) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1) and (1.1) do not apply”.

Water Transfer Control Act

3. The *Water Transfer Control Act* is repealed.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsections 1 (6), (8), (9), (11), (12), (17), (18), (19), (22), (23), (27) and (29) to (36) and section 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007*.

ment en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour prélever l'eau,

- (ii) d'autre part, à transférer de l'eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l'article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si l'eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l'eau;

(3) L'alinéa 47 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) un permis de prélèvement d'eau a été délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* autorisant le réseau :
 - (i) d'une part, à prélever de l'eau, si l'eau sera prélevée en provenance d'un approvisionnement en eau brute et que le permis est exigé en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour prélever l'eau,
 - (ii) d'autre part, à transférer de l'eau entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de l'article 34.5 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si l'eau sera transférée entre des bassins hydrographiques des Grands Lacs au sens de cet article et que le permis est exigé en application de cette loi pour transférer l'eau.

(4) L'article 127 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) La décision que prend un directeur de modifier un document comme le prévoit le paragraphe 34.7 (8) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est susceptible de révision pour l'application de la présente partie.

(5) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas» à «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» au début du paragraphe.

Loi sur le contrôle des transferts d'eau

3. La *Loi sur le contrôle des transferts d'eau* est abrogée.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les paragraphes 1 (6), (8), (9), (11), (12), (17), (18), (19), (22), (23), (27) et (29) à (36) et l'article 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.